

## **CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40-2 DU CODE DE COMMERCE**

Les conventions suivantes ont été autorisées par le Conseil d'Administration de Capgemini SE en date du 2 septembre 2019 dans le cadre du projet d'acquisition de la société Altran Technologies sous la forme d'une offre publique d'achat en numéraire (« l'Offre »), tel qu'annoncé le 24 juin 2019.

### **Lettre d'Engagement et Lettre d'Instruction devant être conclues pour les besoins du dépôt de l'Offre**

Lors de sa réunion du 2 septembre 2019, le Conseil d'Administration a autorisé à l'unanimité la conclusion par Capgemini de :

- la lettre d'engagement aux termes de laquelle la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CACIB** ») sera mandatée à l'effet d'agir en tant que banque présentatrice et d'exercer une mission de conseiller financier auprès de la Société dans le cadre de l'Offre (la « **Lettre d'Engagement** ») ; et
- la lettre d'instruction aux termes de laquelle la Société donnera formellement instruction à CACIB de présenter l'Offre et de procéder à son dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, conjointement avec les autres banques présentatrices et la banque garante (la « **Lettre d'Instruction** »).

Madame Laurence Dors, administrateur de Crédit Agricole SA, et Monsieur Xavier Musca, Directeur général délégué de Crédit Agricole SA, n'ont pas pris part au débat ni au vote de la délibération du Conseil d'Administration compte tenu de leurs fonctions au sein de Crédit Agricole SA et de leur mandat d'administrateur de la Société.

Conformément à cette autorisation, la Lettre d'Engagement et la Lettre d'Instruction ont été signées le 22 septembre 2019.

Les commissions payables à CACIB au titre de la Lettre d'Engagement et de la Lettre d'Instruction sont conformes aux pratiques de marché et dépendent des missions respectives assignées aux institutions financières impliquées.

Le Conseil d'Administration a noté que (i) la Lettre d'Instruction et, par conséquent, la Lettre d'Engagement sont des éléments essentiels de l'Offre, le dépôt de l'Offre par un ou plusieurs établissements présentateurs étant requis par la réglementation applicable, et que (ii) les termes et conditions de la Lettre d'Engagement et de la Lettre d'Instruction sont alignés avec les standards du marché, et qu'elles sont par conséquent dans l'intérêt de la Société.